

Le gouvernement va proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet

Mots-clés : #santé publique #prévisions-stratégie #ARS #prévention #Parlement #gouvernement #éthique-déontologie #patients-usagers #ressources humaines #informatique #données de santé #outre-mer #veille sanitaire #justice

PARIS, 30 avril 2020 (APMnews) - L'avant-projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire, dont APMnews a eu copie, prolonge cet état pour deux mois supplémentaires à compter du dimanche 24 mai.

Cette mention figure dans l'**article 1er** du texte qui en compte sept, et qui doit être présenté samedi en conseil des ministres, avant d'être examiné au Parlement la semaine prochaine.

Le texte avait été annoncé mardi par le premier ministre, Edouard Philippe, lors de sa déclaration relative au déconfinement prononcée face aux députés et suivie d'un vote sur la stratégie gouvernementale, en application de l'article 50-1 de la Constitution, rappelle-t-on (cf [dépêche du 28/04/2020 à 18:48](#) et [dépêche du 28/04/2020 à 22:38](#)). Le premier ministre doit par ailleurs effectuer le même exercice lundi après-midi face aux sénateurs.

L'**article 2** dispose qu'après avis du comité de scientifiques (pour rappel, deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, et des personnalités qualifiées nommées par décret), "la durée des mesures de quarantaine et de mise à l'isolement [des personnes affectées ou susceptibles de l'être], les lieux dans lesquels elles peuvent se dérouler, le suivi médical dont elles s'accompagnent ainsi que les conditions particulières de leur exécution [...] sont déterminés en fonction de la nature et des modes de propagation de l'infection, après avis du même comité".

Cela concerne notamment les déplacements que les personnes à l'isolement peuvent "le cas échéant effectuer ou à défaut, les moyens par lesquels un accès aux biens et services de première nécessité leur est garanti".

Les mises en quarantaine sont limitées aux personnes entrant sur le territoire national, ou "lorsqu'une personne affectée crée, en cas de refus réitéré des prescriptions médicales d'isolement prophylactique, un risque grave de contaminer d'autres personnes", sur décision du préfet saisi par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), "après avis médical et circonstancié".

Une proposition de loi issue de la majorité allant dans ce sens avait été examinée au Sénat en janvier, rappelle-t-on (cf [dépêche du 23/01/2020 à 16:48](#)).

"La mise en quarantaine et le placement à l'isolement sont prononcés, sur proposition du directeur général de l'ARS, par le représentant de l'État dans le département, par décision individuelle motivée. Le placement à l'isolement est subordonné à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Le procureur de la République territorialement compétent en est immédiatement informé", est-il précisé.

En cas de privation totale de possibilité de sortir, la mesure peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention.

"Sauf si l'intéressé y consent, une telle mesure ne peut se poursuivre au delà d'un délai de 14 jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, ait statué sur cette mesure", mentionne l'article. Le juge administratif ne peut pas être saisi.

L'**article 3** dispose que le premier ministre peut "réglementer ou interdire la circulation des personnes et des

véhicules ainsi que l'usage des moyens de transport", et non plus "restreindre ou interdire" cette circulation. La nécessité d'un décret précisant les lieux et heures concernés est supprimée du code de la santé publique.

L'**article 4** habilite le premier ministre à "ordonner la fermeture provisoire ou réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que de tout autre lieu de regroupement de personnes, en préservant l'accès aux biens et services de première nécessité".

Le code de la santé publique dispose actuellement qu'il peut "ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité".

Il l'autorise aussi à **réquisitionner "toute personne" nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire**, en plus des biens et services dont la réquisition est déjà autorisée.

L'**article 5** autorise les forces de l'ordre à dresser des procès-verbaux des contraventions aux mesures restrictives imposées par l'urgence sanitaire "lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes", ainsi que les contrôleurs des services de transports et contrôleurs de Bercy, dans leurs domaines respectifs.

L'**article 6** autorise l'utilisation d'un système d'information "aux seules fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19" (cf [dépêche du 30/04/2020 à 17:43](#)).

L'**article 7** adapte les dispositions relatives aux Outre-mer.

[Avant-projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire](#)

bd/ab/APMnews

[BRD8Q9LS8U]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2020 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=350677&idmail=.O.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowGk6zo8ZpTzoZE6XBIPc3VjgbnNr3wrgztvTDRPUtMO82KpFip2JJVQy53DfK7B70Z7em0pifgAef0Ryk84Wn3ToqpPhIFJFKTRxWXDHNRDkLdLCOgzw11ZMufm7DVIGxTj_NpkkkfZQvNE2IBCmNIZ4ujtrPVofb_nj9iI059fX2ExNC-Fcc7GWubyA7T6WMOQ_Nn9h6db4oYJ4rjYBY